

COPIE - ARCHIVEE LE 29/07/97

N° 357

Transmis à M. Kondé

Décret n° 97-371 du 2 juillet 1997
réglementant l'usage des véhicules administratifs et
réorganisant la liste des bénéficiaires de
véhicules de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 août 1996 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret portant création de la commission de gestion des véhicules Administratifs et en déterminant la composition et les attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er : L'attribution et l'utilisation des véhicules autotractés qui appartiennent à l'Etat, aux Etablissements Publics Nationaux, aux Collectivités Territoriales, aux Sociétés d'Etat et Sociétés à participation majoritaire de l'Etat, désignés ci-après sous la dénomination « véhicules administratifs », sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les véhicules administratifs ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt et pour les besoins exclusifs du service public. En conséquence, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-après, l'attribution et l'utilisation de véhicules administratifs à des fins personnelles est formellement interdite, sous peine de sanctions disciplinaires ou pécuniaires.

Article 3 : Les véhicules administratifs sont classés en véhicules de fonction et véhicules de service.

DES VEHICULES DE FONCTION

Article 4 : Le véhicule de fonction est celui mis à la disposition d'une personne physique exerçant certaines fonctions.

Il reste à la disposition exclusive et permanente du bénéficiaire, même en dehors des jours et heures de service pour les besoins de sa fonction.

Article 5 : Les fonctions ouvrant droit au bénéfice de véhicules de fonction figurent à l'annexe n° 1 au présent décret.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction sont classés dans les catégories A, B, C et D de la grille des catégories d'utilisateurs des véhicules administratifs, figurant à l'annexe n° 2 au présent décret.

Article 6 : Il est attribué un seul véhicule de fonction par bénéficiaire, à l'exception des Présidents des Grandes Institutions et des Chefs de missions diplomatiques, qui pourront disposer de deux véhicules de fonction au maximum.

Article 7 : Il est attribué, à chaque bénéficiaire de véhicule de fonction, une carte permanente de circuler, établie par le Président de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs et validée par le Secrétaire Général du Gouvernement.

La cessation de la fonction ouvrant droit au bénéfice de véhicule de fonction entraîne, ipso facto, la perte de la qualité d'ayant-droit et l'obligation pour le concerné de restituer au Président de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs la carte permanente de circuler dont il était détenteur.

DES VEHICULES DE SERVICE

Article 8 : Tous les véhicules administratifs qui ne sont pas des véhicules de fonction sont classés véhicules de service. Ils sont réservés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratifs. En conséquence, le véhicule de service ne peut circuler en dehors des jours et heures de service que si l'utilisateur est muni d'un ordre de mission ou d'une autorisation spéciale de circuler qu'il est tenu de présenter, sous peine de mise en fourrière du véhicule, en cas de contrôle effectué par les Forces de l'Ordre.

Article 9 : Selon l'usage principal auquel ils sont destinés, les véhicules de service sont classés en quatre groupes :

- le véhicule de liaison qui est soit une berline, soit une break dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV. Un seul véhicule de liaison est attribué par Direction Centrale.
- le véhicule de tournée, véhicule de type break dont l'acquisition n'est autorisée que si le service demandeur effectue des tournées fréquentes, soit pour superviser l'activité de services extérieurs, soit pour assurer le suivi de projets exécutés dans des zones situées en dehors de la circonscription administrative dont il relève. Pour chaque service demandeur, le nombre de véhicules de tournée est fixé par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs au regard de critères strictement objectifs.
- le véhicule utilitaire léger, exclusivement de type camionnette ou fourgonnette, acquis pour servir de matériel d'appui au fonctionnement des services courrier ou de certains services techniques. Le nombre de véhicules utilitaires légers est fixé par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs pour chaque service demandeur au regard de critères strictement objectifs.
- le véhicule utilitaire lourd qui désigne les engins des travaux publics, les camions, les autocars, les véhicules tous terrains de grande cylindrée.

il n'est autorisé qu'un seul véhicule tous-terrains de grande cylindrée par Ministère ou par Institution, destiné aux déplacements des membres du Cabinet.

L'acquisition d'autocars n'est autorisée que si le service demandeur assure des missions de caractère pédagogique ou, pour les autocars destinés au transport du personnel, lorsque le personnel effectue des travaux de nuit ou travaille dans une unité administrative ou technique, située dans une zone déshéritée éloignée de son domicile. Pour chaque service demandeur, le nombre et la capacité des autocars sont fixés par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs, au regard de critères strictement objectifs:

Article 10 : Les véhicules de service sont classés dans les catégories E, F, G, et H telles qu'indiquées à l'annexe au présent décret.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : La Commission de Gestion des Véhicules Administratifs est le seul organe habilité à autoriser les acquisitions de véhicules neufs, destinés aux Administrations publiques et para-publiques.

En conséquence, toute décision d'acquisition de véhicules administratifs sans l'accord préalable de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs est nulle et de nul effet.

Article 12 : Toutefois, les acquisitions de véhicules Administratifs ne sont autorisées par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs que dans le strict respect du cadre légal et réglementaire. Tout autre cas d'acquisition doit faire l'objet d'une décision particulière du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 13 : Les véhicules administratifs sont immatriculés, soit dans la série DCI, soit dans la série militaire pour les véhicules destinés à l'Armée. Toute autre immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation du Président de la République, sauf l'immatriculation des véhicules destinés aux Collectivités Territoriales qui continuera de se faire normalement dans la série civile.

Article 14

Tout véhicule administratif qui ne satisfait plus aux normes de sécurité admises, peut être retiré de la circulation. La décision de retrait relève de la compétence de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs.

Le véhicule administratif reconnu inapte à la circulation par décision de la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs est déclaré frappé par la réforme, et mis à la disposition du Service de la Conservation Foncière et des Recettes domaniales pour être expertisé et vendu aux enchères publiques.

Article 15

Les missions de contrôle et de répression (contrôle de l'existence des cartes permanentes de circulation, suivi des règles d'utilisation des véhicules, mise en oeuvre des sanctions pécuniaires ou disciplinaires ou de poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants, etc.), sont dévolues de plein droit à l'Inspection Générale d'Etat. Les modalités d'exercice desdites missions seront précisées par une instruction particulière de l'Inspecteur Général d'Etat.

Article 16

Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera dans le détail, les modalités d'application du présent décret.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale, le Ministre de la Défense, le Ministre de la Sécurité et le Ministre délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques chargé de l'Energie et des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original

P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o.

LE CONSEILLER JURIDIQUE

Fait le 2 juillet 1997



[Handwritten signature]

Henri Konan BEDIE

F. TYEOULOU-DYELA

Annexe n° 1 au décret n° 97-171 du 02 juillet 1997 réglementant l'usage des véhicules administratifs et réorganisant la liste des bénéficiaires de véhicules de fonction.
(cf article 5)

A - Liste des fonctions civiles

- 1 - Premier Ministre
- 2 - Président de l'Assemblée Nationale
- 3 - Président du Conseil Economique et Social
- 4 - Président et Vice-Président de la Cour Suprême
- 5 - Président du Conseil Constitutionnel
- 6 - Grand Chancelier de l'Ordre National
- 7 - Grand Médiateur
- 8 - Ministre
- 9 - Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République
- 10 - Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- 11 - Directeur de Cabinet du Président de la République
- 12 - Directeur de Cabinet du Premier Ministre
- 13 - Secrétaire Général du Conseil National de Sécurité
- 14 - Ministre-Résident
- 15 - Haut-Commissaire
- 16 - Directeur du Protocole de la Présidence de la République
- 17 - Chef de Mission Diplomatique
- 18 - Président de Chambre à la Cour Suprême
- 19 - Conseiller au Conseil Constitutionnel
- 20 - Inspecteur Général d'Etat et Inspecteur d'Etat en chef
- 21 - Président et Vice-Président d'Université
- 22 - Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Grand Chancelier de l'Ordre National, du Grand Médiateur
- 23 - Directeur et Directeur Adjoint de Cabinet Ministériel
- 24 - Secrétaire Général de Ministère
- 25 - Inspecteur Général et Inspecteur Général Adjoint des Finances
- 26 - Préfet

- 27 - Président de Conseil d'Administration et Directeur Général de Société d'Etat et de Société d'Economie Mixte
- 28 - Directeur Général et Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale
- 29 - Premier Président de Cour d'Appel
- 30 - Procureur Général de Cour d'Appel
- 31 - Procureur Général près la Cour Suprême
- 32 - Premier Avocat général près la Cour Suprême
- 33 - Président du Tribunal de 1ère Instance
- 34 - Procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance
- 35 - Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, de l'Organe Présidentiel de Médiation
- 36 - Maire
- 37 - Directeur d'Etablissement Public National
- 38 - Secrétaire Général de Préfecture
- 39 - Sous-Préfet
- 40 - Directeur Régional
- 41 - Contrôleur Financier en Région
- 42 - Médiateur Régional

B - Liste des fonctions militaires

- 1 - Inspecteur Général des FANCI
- 2 - Inspecteur Général Adjoint des FANCI
- 3 - Contrôleur Général des Armées
- 4 - Contrôleur Général Adjoint des Armées
- 5 - Chef d'Etat Major des FANCI
- 6 - Sous-Chef d'Etat Major des FANCI
- 7 - Inspecteur Général de la Gendarmerie
- 8 - Commandant Supérieur de la Gendarmerie
- 9 - Adjoint au Commandement Supérieur de la Gendarmerie
- 10 - Commandant du G.A.T.L.
- 11 - Commandant de la Marine Nationale
- 12 - Commandant de Région Militaire
- 13 - Commandant de Légion de la Gendarmerie
- 14 - Chef de Corps.

Annexe n° 2 au décret n° 97-371 du 02 juillet 1997 réglementant l'usage des véhicules administratifs et réorganisant la liste des bénéficiaires de véhicules de fonction.
(cf article 5)

A - Catégories d'utilisateurs des véhicules administratifs

Catégorie

Puissance Fiscale Maximum

Usager

A

PM

Présidents ou Chefs d'Institutions et assimilés

Premier Ministre, Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, Président et Vice-Président de la Cour Suprême, Président du Conseil Constitutionnel ; Grand Chancelier de l'Ordre National, Grand Médiateur.

B

PM

Membres du Gouvernement et assimilés

Ministre, Secrétaire Général et Secrétaire Adjoint de la Présidence de la République, Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, Directeur de Cabinet du Président de la République, Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Secrétaire Général du Conseil National de Sécurité, Ministre-Résident.

C

11 CV

Autres personnalités

Haut-Commissaire, Directeur du Protocole de la Présidence de la République, Chef de Mission Diplomatique, Président de Chambre à la Cour Suprême, Conseiller au Conseil Constitutionnel, Inspecteur Général d'Etat et Inspecteur d'Etat en chef, Président et Vice-Président d'Université, Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, du Conseil Economique et Social, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Grand Chancelier de l'Ordre National, du Grand Médiateur, Directeur et Directeur Adjoint de Cabinet Ministériel, Secrétaire Général de Ministère, Inspecteur Général et Inspecteur Général Adjoint des Finances, Préfet, Président de Conseil d'Administration et Directeur Général de Société d'Etat et de Société d'Economie Mixte.

D

9 CV

Autres personnalités (bis)

Directeur Général et Directeur Général Adjoint
d'Administration Centrale, Premier Président de
Cour d'Appel, Procureur Général de Cour
d'Appel, Procureur Général près la Cour Suprême,
Premier Avocat général près la Cour Suprême,
Président du Tribunal de 1ère Instance, Procureur
de la République près le tribunal de 1ère Instance,
Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, du
Conseil Economique et Social, de la Cour
Suprême, du Conseil Constitutionnel, de la Grande
Chancellerie de l'Ordre National, de l'Organe
Présidentiel de Médiation, Maire, Directeur
d'Etablissement Public National, Secrétaire Général
de Préfecture, Sous-Préfet, Directeur Régional,
Contrôleur Financier en Région, Médiateur
Régional.

E

7 CV

Liaison

F

11 CV

Utilitaires légers de type camionnette
ou fourgonnette

G

11 CV

Utilitaires légers de type break pour
tournées.

H

PM

Utilitaires lourds, véhicules tous terrains.

J

PM

Engins à deux ou trois roues pour courrier

B - Véhicules dont l'utilisation est autorisée dans un Cabinet Ministériel

Ministre	1	véhicule de commandement
Directeur de Cabinet	1	véhicule de fonction
Directeur Adjoint de Cabinet	1	véhicule de fonction
Liaison	3	
Utilitaire léger	2	
Tous-terrains	1	
Total	<hr/> 9	